

Ordonnance sur l'aide financière aux pêcheurs professionnels pour les années 2023 et 2024

du 12.12.2022 (version entrée en vigueur le 01.01.2023)

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi du 15 mai 1979 sur la pêche (LPêche);

Vu le concordat du 19 mai 2003 sur la pêche dans le lac de Neuchâtel;

Vu le concordat du 19 mai 2003 sur la pêche dans le lac de Morat;

Considérant:

Le 28 avril 2020, le Conseil d'Etat a adopté l'ordonnance sur l'aide financière d'urgence aux pêcheurs professionnels pour les années 2020, 2021 et 2022 afin de mettre en application la volonté du Grand Conseil de soutenir la pêche professionnelle. Une durée limitée à trois ans avait été fixée afin de suivre l'évolution de la pêche professionnelle dans les grands lacs.

En janvier 2021, une modification de la loi sur la pêche a introduit une base légale pour permettre un soutien à la pêche professionnelle à l'aide de mesures techniques et financières.

La situation actuelle de la pêche professionnelle dans le lac de Neuchâtel est encore inquiétante, les captures de poissons sont toujours au plus bas et la cause reste inexpliquée.

Il convient ainsi de poursuivre le soutien financier par l'Etat au moyen du versement d'une aide financière aux pêcheurs professionnels comme cela est prévu dans la loi sur la pêche.

Sur la proposition de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts,

Arrête:

Art. 1 Champ d'application

¹ La présente ordonnance détermine les conditions et les modalités d'octroi de l'aide financière pour les pêcheurs professionnels.

Art. 2 Bénéficiaires

¹ Une aide annuelle est accordée, sur demande:

- a) aux pêcheurs titulaires d'un permis de pêche professionnelle (permis A);
- b) aux pêcheurs titulaires du permis spécial de pêche professionnelle (permis B) et qui sont au bénéfice d'une rente AVS ou AI.

Art. 3 Montant

¹ Pour les pêcheurs professionnels titulaires d'un permis A, le montant de l'aide est de 80 francs par jour de sortie de pêche, mais 10'000 francs par an au maximum.

² Pour les pêcheurs professionnels titulaires d'un permis B, le montant de l'aide est de 80 francs par jour de sortie de pêche, mais 5000 francs par an au maximum.

Art. 4 Conditions

¹ Pour pouvoir obtenir l'aide annuelle, le demandeur doit remplir les conditions suivantes:

- a) déposer, par écrit, sa demande d'aide auprès du Service des forêts et de la nature (ci-après: le Service) jusqu'au 30 juin de l'année pour laquelle l'aide est demandée;
- b) tenir un journal annuel des jours de sortie de pêche et le transmettre au Service jusqu'au 15 novembre qui suit le dépôt de la demande.

² L'année administrative pour l'aide commence le 1^{er} novembre qui précède l'année pour laquelle l'aide est demandée et s'achève le 31 octobre. Le journal annuel des jours de sortie de pêche doit porter sur cette période.

Art. 5 Décision et versement

¹ Le Service décide du montant de l'aide financière et procède à son versement.

² Sur requête, un acompte, qui s'élève au maximum à la moitié du montant maximal possible pour l'aide, peut être versé par le Service dès le dépôt de la demande. Ce montant devra être remboursé si les conditions d'octroi de l'aide ne sont pas remplies.

³ Le montant des aides financières émerge au budget du Service.

Tableau des modifications – Par date d'adoption

Adoption	Élément touché	Type de modification	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
12.12.2022	Acte	acte de base	01.01.2023	2022_134

Tableau des modifications – Par article

Élément touché	Type de modification	Adoption	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
Acte	acte de base	12.12.2022	01.01.2023	2022_134